

## L'INTERPRÉTATION DES NORMES CANONIQUES CHEZ BERNOLD DE CONSTANCE

### INTRODUCTION

La science du droit canonique ne s'est pas développée en un seul jour, comme n'importe quelle autre discipline d'ailleurs. Les spécialistes d'histoire du droit canonique ne cessent de nous dire que c'est avec Gratien que le droit canonique en tant science a pris son envol. Mais nous ne devons pas oublier les prédécesseurs du moine camaldule de Bologne. Dans ce contexte, nous ne pensons la plupart du temps qu'à saint Yves de Chartres et à son rôle dans le développement des règles d'interprétation. Son apport fut, bien sûr, essentiel au développement de la nouvelle science du droit canonique, mais Yves ne fut pas le seul. Nous voudrions, par conséquent, attirer l'attention sur un de ses contemporains nommé Bernold de Constance. Certes moins important que Yves, il n'en a pas moins apporté un peu d'eau au moulin et laissé sa marque dans ce même domaine des règles d'interprétation.

Après donné quelques renseignements sur la vie et l'œuvre de Bernold de Constance (1), nous pourrions nous pencher sur chacune des règles qu'il propose au praticien de droit canonique comme pouvant le guider dans l'interprétation des normes: le sens des mots dans le texte et le contexte (2); l'origine des textes (3) et l'authenticité des textes (4).

#### 1. LA VIE ET L'ŒUVRE DE BERNOLD DE CONSTANCE

Bernold de Constance est né en 1054 d'un clerc marié. Instruit par un moine nommé Bernhard de Constance et qui était un partisan du mouvement réformateur romain que les historiens appelèrent plus ou moins justement la 'Réforme grégorienne', il fut fidèle au même mouvement toute sa vie; nous avons donc dans Bernold un chaud

partisan du pape et de la liberté de l'Église. Ordonné prêtre en 1084 à Constance, il devint moine quelques années après à l'abbaye de Saint-Blaise (dans la Forêt-Noire, à ce moment-là dans le diocèse de Constance); il fut transféré plus tard à l'abbaye de Schaffhouse, au nord de Zürich, près de l'Allemagne. Il y mourut le 16 septembre 1100. À par quelques autres détails qui ne sont pas reliés directement à notre sujet, c'est tout ce que nous savons de la vie de notre personnage<sup>1</sup>.

Des seize œuvres de Bernold de Constance qui ont survécu, deux concernent notre propos: le *De excommunicatis vitandis, de reconciliacione lapsorum et de fontibus iuris ecclesiastici*<sup>2</sup>, composé autour de 1084 et contenant, à la fin, des règles d'interprétation<sup>3</sup>; et le *De statutis ecclesiasticis sobrie legendis*<sup>4</sup>, composé autour de 1091 et aussi connu sous le titre de *De prudeti dispensatione ecclesiasticorum sanctionum*<sup>5</sup>. Les œuvres de Bernold de Constance sont publiées dans les *Monumenta Germaniæ historica* dans une édition de F. Thaner.

Le *De excommunicatis vitandis* est divisé en deux parties: la première est composée des cap. 1-24, qui traitent de matières reliées à la réforme ecclésiastique; la deuxième est formée des cap. 25-51, qui, pour leur part, traitent des sources matérielles du droit, c'est-à-dire, des conciles généraux et particuliers ainsi que des décrétales, et des cap. 52-60, les règles de conciliation des canons discordants<sup>6</sup>. D'aucuns pourront lire ici ou là que ce traité a été attribué à Hincmar de Reims par certains auteurs, dont le dernier est L. Saltet<sup>7</sup>. Sa thèse a été réfutée par P. Fournier<sup>8</sup> et plus personne aujourd'hui ne soutient la paternité littéraire de Hincmar.

1 Voir R. Naz, 'Bernold ou Bernold de Constance (1054-1100)', *Dictionnaire de droit canonique* 2 (Paris 1937) col. 770-773; F. Thaner, Introduction à son édition des œuvres de Bernold de Constance, *Monumenta Germaniæ historica: Libelli de lite imperatorum et pontificum sæculis XI et XII conscripti* 2 (Hannoveriæ 1892); W. M. Plöchl, *Geschichte des Kirchenrechts* 2 (München 1955) 469; P.-R. Gaussin, *Les cohortes du Christ: les groupements religieux en Europe et hors d'Europe des origines à la fin du XI<sup>e</sup>/XII<sup>e</sup> siècle* (Rennes 1985) 168-169.

2 *Monumenta Germaniæ historica: Libelli de lite* 2, 112-142.

3 Ibid., cap. 52-60, p. 136-142.

4 Ibid. 156-159.

5 On le retrouve sous ce titre dans *Patrologia cursus completus, series secunda [latina]* 148 (Parisiis 1853) col. 1265-1272.

6 *De excommunicatis vitandis* 112-122, 123-136 et 136-142, respectivement; voir aussi Plöchl, *Geschichte des Kirchenrechts* 2 411 et A. M. Stickler, *Historia iuris canonici latini: institutiones academicae* 1 (Augustæ Taurinorum 1950) 191.

7 'Les réordinations: étude sur le sacrement de l'ordre', *Études d'histoire des dogmes et d'ancienne littérature ecclésiastique* (Paris 1907) 395-402.

8 'Un tournant de l'histoire du droit, 1060-1140', *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* 41 (1917) 169-180.

Quant au *De statutis ecclesiasticis sobrie legendis*, il est tout entier consacré aux règles d'interprétation.

Dans ces œuvres devançant le *Decretum Gratiani* d'à peu près 60 ans, le problème des 'canons discordants' est déjà identifié. En effet, Bernold dit que les prêtres doivent connaître les canons, *sacerdotibus necessaria est scientia canonum*<sup>9</sup>, pour suivre l'injonction du pape saint Célestin, *[n]ulli sacerdotum liceat suos ignorare canones*<sup>10</sup> et parce qu'ils doivent utiliser les canons pour eux-mêmes ainsi qu'au service du peuple de Dieu et pour réprimer les abus: *eorum speciale sit officium, ut sibi et aliis secundum canones providere et, si quid perperam committitur, secundum eosdem emendare conentur*<sup>11</sup>.

Mais il n'en reste pas moins vrai qu'à force d'utiliser les canons, les praticiens du droit canonique — et même les prêtres qui ne sont pas des spécialistes — se rendent bien compte que, en fait, leur sens n'est pas toujours obvie à première vue et leur utilisation en est, par conséquent, rendue moins facile: *[n]am quamvis sacri canones apertam videantur pretendere litteraturam, multa tamen in eis obscura reperiuntur, quæ a negligentioribus aliquando lectoribus quasi minus idonea deputantur, quæ aptissima sunt, si competenter intelligantur*<sup>12</sup>. Il faut donc une lecture intelligente et avertie qui cherche à comprendre, même si cela ne vient pas du premier coup: *[i]psa vera decreta sobriun lectorem et circumspcctissimum intellectorem requirunt, qui patienter ferre sciat, etiamsi non omnia in primo aditu pleniter intelligat. Nam multa in eis diversa reperiuntur, quæ veritati nequaquam repugnantis deputanda sunt, si competenter intelligantur*<sup>13</sup>. Il faut faire de l'interprétation, dirions-nous aujourd'hui, pour comprendre correctement et adéquatement ce qui n'est pas clair à la première lecture. Le *sobrie* du titre du traité *De statutis ecclesiasticis sobrie legendis* et le *sobriun* de la citation précédente font référence à la vertu de prudence qui doit guider l'interprète.

Bernold propose des règles d'interprétation en les illustrant par des exemples. Les règles ne sont pas exposées aussi limpide-ment ou laconiquement qu'elles le sont dans le *Code de droit canonique*, évidemment; il faut se rendre compte que le style littéraire des œuvres que nous étudions ici n'est pas le style concis d'un code et que, de plus, nous sommes au début de l'élaboration des règles d'interprétation; il faut donc s'attendre à des formulations quelque peu ampoulées par moment.

9 *De excommunicatis vitandis*, cap. 52, p. 136.

10 Ibid.; ce texte est le cap. 1 de la Lettre *Nulli sacerdotum* du 21 juillet 429 aux évêques d'Apulie et de Calabre, dans P. Coustant, *Epistola Romanorum Pontificum* 1 (Parisiis 1721) 1072.

11 *De excommunicatis vitandis*, cap. 52, p. 136.

12 Ibid.

13 *De statutis ecclesiasticis sobrie legendis*, cap. 1, p. 156.

## 2. LES SENS DES MOTS DANS LE TEXTE ET LE CONTEXTE

La règle élémentaire est, bien sûr, de commencer par le commencement: avant de chercher des sens cachés ou des messages entre les lignes, il faut regarder le texte pour voir s'il se comprend tel qu'il est formulé, en tenant compte de toutes les circonstances de temps, de lieux et de personnes qui en ont influencé la rédaction. À remarquer qu'il est ici impossible de distinguer le 'texte' du 'contexte'; nous sommes trop tôt dans l'évolution des règles d'interprétation — nous sommes encore dans l'étape de leur élaboration — pour que la distinction soit clairement perçue et encore moins expliquée. Il faut donc comparer les canons 'discordants' et chercher à résoudre les contradictions en examinant la norme et tout son contexte. Cette première règle est celle dont l'exposé est le plus long<sup>14</sup>. *Diversorum statutorum adinvicem collatio multum nos adiuvat, quia unum sepe aliud elucidat. Consideratio quoque temporum, locorum, sive personarum sepe nobis competentem subministrat intellectum, ut etiam diversitas statutorum nequaquam absurda vel contraria videatur, cum diversitati temporum, locorum, sive personarum apertissime distributa reperiatur. Hoc utique lectori multum intelligentiæ subpeditabit, si huiusmodi statutorum originales causas singulari diligentia indagare non omittit. Ex tali enim indagazione multa rationabiliter instituta patebunt, quæ ignoratis eorum causis minus idonea videri potuerunt*<sup>15</sup>. Bien sûr, le résultat sera que certaines contradictions seront considérées comme apparentes — et résolues avec l'une ou l'autre des règles d'interprétation — et que d'autres seront considérées comme réelles et avec lesquelles il faut vivre.

Quels sont certains des exemples apportés par Bernold pour exposer su opinion?

2.1. Le c. 15 de Nicée I (325) établit clairement: *ut de civitate ad civitatem non episcopus [...] transferatur. Si quis vero post definitionem sancti et magni concilii tale quid agere temptaverit et se huiusce modi manciparit, hoc factum prorsus in irritum deducatur et restituatur ecclesiæ, cui fuit episcopus [...]*<sup>16</sup>. Le concile est donc très direct: les transferts d'évêques sont interdits et ceux qui ont contrevenu à cette règle doivent retourner au siège a quo. Cette règle existe bien, dit Bernold<sup>17</sup>, et pourtant il y a des textes de plusieurs papes — les saints Évariste, Célestin I<sup>er</sup> et Anthère — décrétant ou approu-

14 *De excommunicatis vitandis*, cap. 52-56, p. 136-140.

15 *Ibid.*, cap. 57, p. 139.

16 Dans *Conciliarum acumenicorum decreta* 3 ed. (Bologna 1973) 13.

17 *De excommunicatis vitandis*, cap. 53, p. 136.

vant des transferts, *mutationem episcoporum licitam fore docuerunt*<sup>18</sup>. Mais si l'on examine ces derniers textes, pour essayer de comprendre et de résoudre la contradiction, l'on se rend compte qu'ils sont tous d'avant le concile de Nicée. Et c'est ici que se trouve la clé de la contradiction. Bernold accepte que le c. 15 de Nicée I représente la discipline générale de l'Église, non l'exception, mais que les transferts admis auparavant l'on été à cause des circonstances exceptionnelles des temps de persécutions, circonstances qui ne permettaient pas toujours de suivre la coutume établie. Donc, des raisons pastorales ponctuelles permettaient une dérogation à la règle, règle que Nicée ne fait que confirmer par ailleurs. Il en conclut donc qu'il n'y a qu'une contradiction apparente, qu'il faut condamner les transferts capricieux mais approuver ceux qui sont fait pour le bien de l'Église: *presumptuosam et ambitiosam mutationem cum Niceno concilio dampnemus: necessariam vero et utilem cum apostolica auctoritate recipiamus*<sup>19</sup>.

2.2. Les fidèles laïcs ne peuvent accuser leur évêque devant un tribunal ecclésiastique, sauf pour l'accuser d'hérésie, peut-on lire chez les Pères; si ces fidèles l'accusent contrairement à la discipline ecclésiale, ils sont passibles de la peine d'excommunication et de celle d'infamie de droit: *[s]ancti patres frequentissime prohibent, ne oves suum pastorem, nisi in fide erraverit, accusent, subditosque accusatores prelatorum excommunicandos et infamia notandos censuerunt*<sup>20</sup>. Mais pourtant, dit Bernold, il y a des cas où les fidèles traînent l'évêque devant le tribunal impunément. Pourquoi la norme n'est-elle pas respectée? On oublie, dit Bernold, qu'il existe un texte du pape saint Symmaque selon lequel *[o]ves suum pastorem accusare non possunt, nisi pro heresi aut propria iniuria*<sup>21</sup>. Ce qui veut dire que le principe de ne pas accuser l'évêque est conservé, mais qu'il admet deux exceptions: l'accusation d'hérésie, parce que le bien de l'Église a préséance sur la valeur de solidarité et de bienséance qu'il faut protéger en interdisant d'actionner l'évêque; l'action contre l'évêque qui aurait commis un délit contre l'accusateur, parce que le droit naturel de recevoir justice et de défendre sa réputation a préséance sur la valeur

18 Ibid.; le fait que ces textes soient tirés des Fausses Décrétales n'est pas un argument pour enlever de la valeur à l'exposé de Bernold, puisque ces textes étaient considérés à son époque comme authentiques et que, de toute façon, le principe de la règle reste intact.

19 Ibid., cap. 53, p. 137.

20 Ibid., cap. 55, p. 137-138.

21 Ibid., cap. 56, p. 138; ce texte est tiré des Fausses Décrétales, mais sa source intellectuelle, bien que non littérale, se trouve dans des textes de saint Eusèbe et du pape saint Jean I<sup>er</sup>.

dont nous venons de parler. La situation est donc clarifiée: *subditi pro propria iniuria et heresi prelatum suum accusare non prohibentur*<sup>22</sup>.

2.3. Puisque c'est contraire au droit divin et humain, *santi patres sepissime decernunt, ne quis absens iudicetur*, écrit Bernold<sup>23</sup>, citations des papes saints Zéphirin, Félix I<sup>er</sup> et Corneille à l'appui<sup>24</sup>. Cependant, le pape Zozime *quemlibet accusatorem sive accusatum etiam absentem communione privavit, quicumque post canonicam vocationem venire contempsisset*<sup>25</sup>, selon les prescriptions du concile de Carthage de 419 qui vota le texte suivant: *Si autem nec ad concilium universale anniversarium occurrere voluerit, ut vel ibi causa eius terminatur, ipse in se damnationis sententiam dixisse iudicatur*<sup>26</sup>. Comment se peut-il que même l'absent peut être condamné? N'est-ce pas contraire aux droits fondamentaux de l'être humain? Mais le hic c'est que tous les textes qui parlent de la condamnation possible de l'absent mentionnent que *cet absent a été cité*; c'est donc le contumace qui peut être condamné s'il ne se présente pas à l'intérieur du délai prescrit ou au plus tard le dernier jour (l'«*anniversarium*» dont parle le texte que nous venons de citer). Les droits fondamentaux du contumace ne sont pas violés, puisqu'il choisit de ne pas obtempérer à la citation du tribunal; par contre, tant qu'un absent n'est pas convoqué ou tant que l'on n'est pas sûr de sa contumace, le jugement ne peut être rendu: *[s]i ergo ita exponimus utramque sententiam de absente, rationabilem esse videbimus, ut et absens iudicetur, qui canonicam vocationem sive ammonitionem contempsisse detegitur, et absens non iudicetur, de cuius contumacia adhuc dubitatur*<sup>27</sup>.

2.4. L'exemple qui suit est le plus donné par Bernold<sup>28</sup>; il touche à la discipline pénitentielle, sujet brûlant pendant plusieurs siècles, comme on le sait, à cause des tiraillements entre la pénitence publique et la pénitence privée réitérable. Le cas étudié fait référence au «contexte» dont il faut tenir compte, ici: les circonstances de temps qui ont changé et amené une évolution de la discipline pénitentielle. De quoi s'agit-il? Une moniale a manqué à son vœu de chasteté en ayant des relations sexuelles

22 Ibid.

23 Ibid.

24 Ibid.; encore ici, les textes de ces trois papes sont tirés des Fausses décrétales, mais cela n'a aucune importance pour notre propos puisque le principe général reste néanmoins valable.

25 Ibid., cap. 56, p. 138-139; c'est nous qui soulignons.

26 C. 19 (ou c. 24, selon la recension de la Collection Dionysiana et les recensions italiennes), C. Munier, «Concilia Africae, A. 345-A. 525», *Corpus christianorum; series latina* 149 (Turnholt 1974) 106-109, 124, 140.

27 *De excommunicatis vitandis*, cap. 56, p. 139.

28 *De statutis ecclesiasticis sobrie legendis*, cap. 4-9, p. 157-159.

avec un homme, qu'en est-il, donc, de la réconciliation de cette moniale? *Illa vero sententia beati Innocentii papæ, quæ lapsam sanctimoniam ad pœnitentiam non admittendam esse dicit, quamdiu corruptor eius vixerit*<sup>29</sup>: autrefois, on ne l'admettrait pas à la pénitence tant que vit encore l'homme avec qui elle a péché, par prudence. En effet, dans cette optique, il y a risque qu'il cherche à la revoir et pêche avec elle; en effet, *[e]st enim usatissimum, ut homines facillime ad eos redeant, cum quibus ante peccaverant*<sup>30</sup>. Si, effectivement, il pêche avec elle après sa réconciliation, elle ne pourra plus recevoir la pénitence, puisque la pénitence selon le mode antique n'était pas réitérée: *unde [...] et fructum pœnitentiæ perderet et deinceps iuxta antiquum morem pœnitendi locum non obtinet*<sup>31</sup>. Mais, on vit maintenant sous un régime différent: *[a]pud modernos tamen locus pœnitentiæ quibuslibet lapsis non negatur*<sup>32</sup>. On voit que la pénitence antique non réitérable n'est plus à la mode.

### 3. L'ORIGINE DES TEXTES

Comme nous le disions plus haut, des contradictions — réelles ou non — apparaissent dans les textes et il est nécessaire d'examiner les normes avec soin pour résoudre les problèmes et concilier ce qui peut l'être. Mais alors, si la solution au problème présenté au praticien du droit canonique n'est pas dans l'usage du sens des mots dans le texte et le contexte, quelle autre solution est-il possible d'utiliser? La mitigation ou dispense. On voit que la dispense n'est pas clairement démarquée comme institution juridique et qu'elle est, en fait, considérée par Bernold de Constance et Yves de Chartres comme un des moyens pour concilier des normes apparemment contradictoires<sup>33</sup>. Mais encore faut-il savoir qui a le droit de décider de cette mitigation. Le sens du critère d'interprétation 'origine des textes' est le suivant: le niveau d'autorité de la provenance d'une loi détermine la possibilité de mitigation de son application<sup>34</sup>.

29 Ibid., cap. 4, p. 157.

30 Ibid., cap. 6, p. 158.

31 Ibid.

32 Ibid., cap. 7, p. 158; les 'modernos' sont les contemporains de Bernold.

33 G. Michiels, *Normæ generales iuris canonici: commentarius libri I Codicis juris canonici* 2 ed. penitus retractata et notabiliter aucta 2 (Parisiis-Tornaci-Romæ 1949) 673; J. Brys, 'De dispensatione in iure canonico præsertim apud decretistas et decretalistas usque ad sæculum decimum quartum', *Universitas catholica Lovaniensis; dissertationes ad gradum doctoris in Facultate theologica consequendum conscriptæ*, series II 14 (Brugis-Wetteren 1925) 46.

34 Pour les fins de cet article-ci, nous ne parlerons que du pouvoir du pape en la matière, car la question du pouvoir des évêques de dispenser des lois diocésaines est une autre question (cf. Michiels, *Normæ generales iuris canonici*, 2 700, 702-703).

C'est, on le comprendra, un exposé sur la dispense qui nous est fait par Bernold<sup>35</sup>. Souvenons-nous, cependant, que la théorie sur la dispense est, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, encore inchoative et peu claire; il faut donc éviter de voir les choses avec nos yeux de 1990.

Le pouvoir de dispenser du pape fait partie, selon les auteurs de ce temps-là, du pouvoir législatif et est fondé sur la primauté; par conséquent, seul le législateur suprême peut mitiger l'application de la loi établie par son niveau d'autorité: [*n]ec mireris, si Romani Pontifices hanc semper peculiariter habuerint potestatem, ut canones pro tempore dispensarent*<sup>36</sup>. Nous parlons de 'niveau d'autorité' au lieu de parler de la personne du pape, parce qu'autant la primauté que le droit de dispenser appartiennent en premier lieu et à proprement parler au *siège* de Rome et non à la *personne* du titulaire de ce siège, ce qui veut dire que les qualités ou caractéristiques personnelles de la personne du pape ne sont pas *ad rem* ici: [*h]oc utique privilegium nulla indignitas presidentium imminuere potuerit*<sup>37</sup>.

Comment et selon quelles modalités s'exerce ce pouvoir? Le pape est le législateur mais pas pour son propre bien-être: il doit toujours agir *ad aedificationem non ad destructionem Ecclesiae*. Ce qui veut dire qu'il existe un principe fondamental qu'il se doit de suivre: il dispensera pour des raisons valables et sérieuses et non de façon irréfléchie et désinvolte. Les papes sont les exécutants des canons plus que des créateurs<sup>38</sup>: *Romani pontifices semper magis antiqua exsequi et observare, quam nova instituire, nisi aliqua causa rationabilis perurgeret, consueverunt*<sup>39</sup>. Bernold écrit que le pape ne fait, au fond, que suivre le modèle pastoral qui lui est donné par le c. 11 de Nicée I (325), lequel demande aux évêques d'exercer du jugement et de tenir compte d'un ensemble de circonstances dans le traitement des pénitents: *placuit synodo, quamquam humanitate probentur indigni, tamen eis benevolentiam commodari*<sup>40</sup>. Il cite même le pape saint Gélase I<sup>er</sup> à l'effet que le pape doit être un conservateur de canons plutôt qu'un innovateur: *pío devotoque studeat tenere proposito*<sup>41</sup>. Mais, juge des normes, il décide en son

35 *De excommunicatis vitandis*, cap. 58-60, p. 140-142; *De statutis ecclesiasticis sobrie legendis*, cap. 1-2, p. 156-157.

36 *De excommunicatis vitandis*, cap. 58, p. 140.

37 *Ibid.*, cap. 56, p. 146.

38 D'ailleurs, le lien avec la tradition et les Pères est un leitmotiv de toute la législation ecclésiale, individuelle ou conciliaire et synodale, depuis l'Antiquité.

39 *De excommunicatis vitandis*, cap. 60, p. 141.

40 *Conciliarum acumenicorum decreta* 11.

41 Gélase I<sup>er</sup>, Lettre *Necessaria rerum dispositione*, 11 mars 494, cap. 9, A. Thiel, *Epistola Romanorum Pontificum genuina et qua ad eos scripta sunt a s. Hilario usque ad Pelagium II* (Brunsbergae 1867) 367; *De excommunicatis vitandis*, cap. 60, p. 142. Ne faisons pas dire au texte ce qu'il ne dit pas:



âme et conscience et en ayant en vue le bien de l'Église, si et quand l'application d'une norme peut être mitigée: *[e]st utique sedis apostolica privilegium, ut iudex sit canonum sive decretorum et ipsa pro tempore nunc intendat, nunc remittat, sicuti ad presens ecclesiastica utilitati magis competere videat*<sup>42</sup>.

Il semble clair que chez Bernold, le pouvoir du pape de dispenser des lois pontificales est natif, mais que celui des évêques diocésains de dispenser des lois pontificales ne l'est pas, puisqu'ils ne sont pas les législateurs de ces lois et que le pouvoir de dispenser, à cette époque, est considéré comme une facette du pouvoir législatif. D'ailleurs, il dit assez clairement que les évêques ne peuvent que mitiger ou tempérer *de facto* et *secundum quid* l'application des lois pontificales: *[s]ed et alii episcopi, etsi nullo modo, ut presul apostolicus, vel canones instituire vel iam institutos iudicare valeant, aliquando tamen pro modulo suo aliqua statuta temperant*<sup>43</sup>. Si nous interprétons Bernold avec les mots et les concepts du droit canonique actuel, nous voyons qu'il parle du pouvoir ordinaire du pape et du pouvoir délégué des évêques<sup>44</sup>.

Regardons quelques exemples de l'utilisation de la dispense par les papes.

3.1. Pour revenir dans le domaine de la pénitence, qui sert de modèle, comme nous venons de le dire, Bernold écrit que les circonstances de temps, celles des temps actuels, doivent être tenues en ligne de compte avant d'infliger une pénitence: *cum tamen necessitas temporis nunc mitius, nunc severius incedendum persuaderet*<sup>45</sup>. D'autre part, des circonstances plus liées à la personne du pénitent peuvent aussi servir à justifier une mitigation de la pénitence: *non tam mensura temporis quam doloris est attendenda*<sup>46</sup> (il faut porter plus d'attention à la douleur, au repentir sincère, dont fait preuve le pénitent qu'aux 'bienfaits' d'une longue pénitence; en d'autres termes, si le pénitent fait montre d'un repentir sincère, pourquoi lui infliger la pénitence maximale?).

3.2. Depuis déjà plusieurs siècles, au moment où Bernold écrit, étaient fixés les interstices des ordinations. Mais si Gélase n'avait pas

bien sûr qu'il faut innover, mais seulement si c'est nécessaire; autrement, suivons la coutume et les normes en vigueur.

42 *De statutis ecclesiasticis sobrie legendis*, cap. 2, p. 157.

43 *De excommunicatis vitandis*, cap. 59, p. 141.

44 Brys, 'De dispensatione in jure canonico', 86.

45 *De excommunicatis vitandis*, c. 59, p. 141.

46 Ibid.

passé outre à ces règles en certaines occasions pour le bien de l'Église, le peuple de Dieu aurait manqué de ministres<sup>47</sup>. Qu'est-ce qui est le plus important, respecter la lettre de la loi sur une matière somme toute secondaire ou bien appliquer un principe autrement plus important, c'est-à-dire celui d'assurer les services pastoraux?

3.3. La rigueur des anciens canons sur la réintégration des prêtres *lapsi* a été mitigée par les papes 'modernes' pour la même raison<sup>48</sup>.

#### 4. L'AUTHENTICITÉ DES TEXTES

Bernold n'écrit que quelques lignes sur l'authenticité des textes<sup>49</sup>, plus comme un court avertissement adressé au praticien du droit que comme un traité sur la question. Il touche ici deux points: a) éviter d'attribuer des opinions ou des décisions à des autorités qui n'en sont pas responsables; b) utiliser des textes foncièrement authentiques mais qui ont été interpolés, au moment où, des fois, le sens originel est complètement changé. Il donne un exemple, lequel combine en un seul cas les deux problèmes soulevés.

4.1. La fameuse lettre du pape saint Grégoire II, *Desiderabilem mihi*, de 726<sup>50</sup> dit que si une femme n'a *jamais* pu, par maladie, rendre à son mari le *debitum coniugale*, celui-ci peut se remarier, bien qu'il soit plus indiqué qu'il demeure avec elle et vive dans la continence. Cette opinion était commune dans l'Antiquité et au début du Moyen Âge. Certains, plus tard, firent de cette opinion quelque chose d'autre en modifiant un peu le texte et en lui faisant dire que si, à cause de la maladie de la femme, celle-ci ne peut *continuer* les relations sexuelles avec son mari, celui-ci peut se remarier. Ceci est contraire à l'Évangile, dit Bernold, et ne peut en aucun cas être soutenu. En plus, certains ont attribué ce texte au pape saint Grégoire le Grand<sup>51</sup>.

47 Ibid.

48 Ibid.

49 *De statutis ecclesiasticis sobrie legendis*, cap. 3, p. 157.

50 G. D. Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio* 2 (Parisii 1901) col. 245.

51 *De statutis ecclesiasticis sobrie legendis*, cap. 3, p. 157.

CONCLUSION

Nous pouvons voir que Bernold de Constance est le fils de son époque, située au début de la science du droit canonique. Les auteurs réfléchissent et analysent mais la méthodologie est encore peu claire et pas toujours cohérente. De plus, l'institution juridique de la dispense telle que nous la connaissons est à un stade inchoatif. Le mérite de Bernold de Constance est d'avoir su attirer notre attention vers certains principes d'interprétation qui sont aujourd'hui fondamentaux pour le droit canonique.

M. Thériault

Université Saint-Paul  
Ottawa, Ontario, Canada